

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 82-1577

RE: Amendement au règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est - Zones A-5 et R-7 (modifiées) - zones A-10 et R-45 (nouvelles).

A une séance spéciale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 22 mars 1982, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
 Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
 Me Pierre Bernier;

MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:
 Maurice Lortie,
 Michel Renauld,
 Marcel Dion,
~~Jean Bégin,~~
~~Jacques Caron,~~
 Roger Lefebvre,
 Francine Boutet,
 André Gignac,
 Claude Hamel,
 Joscelyn Roy,
 Jacques Roy,
 Léonard Lamy,
 Lawrence Pageau,
 Pierre Marier,
 Jean-Pierre Bouchard.

le- ATTENDU QU'avis de motion nos 82/1946 et 82/1955 ont été dûment donnés aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
 DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est est de nouveau amendé, pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan 6,368 des minutes de l'arpenteur-géomètre Michel Dutil, en date du 25 février 1982, contenant l'illustration et la description technique des zones, telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE A-5 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les zones R-45 et R-10, soit la ligne de division des lots 1035 et 1036; vers le sud-est par la zone R-10 ou une ligne située à cent vingt-et-un mètres et neuf dixièmes (121,9 m) au nord-ouest de la rue des Erables; vers le sud-ouest par la zone R-8 et vers le nord-ouest par la zone R-7 ou une ligne située à cent cinquante-deux mètres et quatre dixièmes (152,4 m) au sud-est du boulevard St-Charles Borromée.

ZONE R-7 (modifiée):

Bornée vers le nord-ouest par la zone R-3 ou une ligne tracée à cent vingt-et-un mètres et neuf dixièmes (121,9 m) au sud-est de la rue de Tracy; vers le nord par la zone FC-2 soit la ligne de division des lots 1023 et 1021 et 1020 et 1024; vers le sud-est par la zone A-10 ou une ligne située à cent cinquante-deux mètres et quatre dixièmes (152,4 m) au sud-est du boulevard St-Charles Borromée; vers le sud par la zone R-45, soit la ligne de division entre les lots 1029 et 1030; vers le sud-est par le boulevard St-Charles Borromée; vers le nord-est par la zone R-45, soit la ligne de division des lots 1035 et 1036, vers le sud-est par les zones A-5 et R-8 ou une ligne située à cent cinquante-deux mètres et quatre dixièmes (152,4 m) au sud-est du boulevard St-Charles Borromée et vers le sud-ouest par l'avenue Bourg-Royal.

ZONE R-45 (nouvelle):

Bornée vers le nord par les zones R-7 et A-10, soit la ligne de division des lots 1029 et 1030; vers le sud-est par la zone R-10, soit la limite en profondeur des lots situés sur le côté nord-ouest de Place Mathilde; vers le sud-ouest par les zones A-5 et A-7, soit la ligne de division des lots 1035 et 1036 et vers le nord-ouest par le boulevard St-Charles Borromée.

ZONE A-10 (nouvelle):

Bornée vers le nord par la zone FC-2, soit la ligne de division des lots 1020 et 1024; vers le nord-est par la limite cadastrale des paroisses de Beauport et Charlesbourg; vers le sud par les zones R-10 et R-45, soit la ligne de division des lots 1029 et 1030 et vers le nord-ouest par la zone R-7 ou une ligne située à cent cinquante-deux mètres et quatre dixièmes (152,4 m) du boulevard St-Charles Borromée.

2e- Dans la nouvelle zone R-45, pour seulement la partie de cette zone comprise dans la rue parallèle au nord de place Mathilde, il est permis la construction sur le côté sud, de bâtiments comprenant 2½ étages, et, la construction sur le côté nord, de bâtiments comprenant 3½ étages;

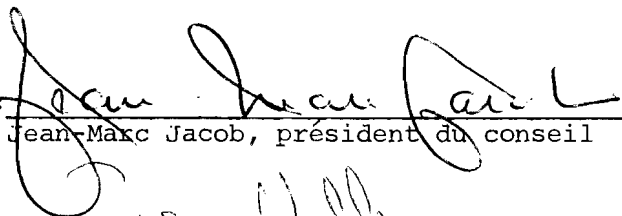
3e- Dans la zone R-45 nouvelle, dans le prolongement de la rue Astrid, à partir du dernier lot unifamilial localisé du côté ouest vers le nord, il est permis la construction de bâtiments de 2½ étages et de 3½ étages, et sur le côté est, entre place Mathilde dans la partie localisée entre la place Mathilde et la future rue parallèle à place Mathilde, il est permis la construction de bâtiments de 2½ étages, ainsi que la construction comprenant 3½ étages pour la balance de la zone nouvelle R-45;

4e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

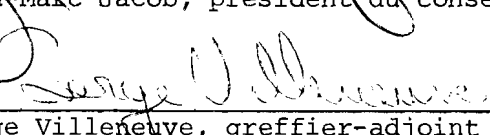
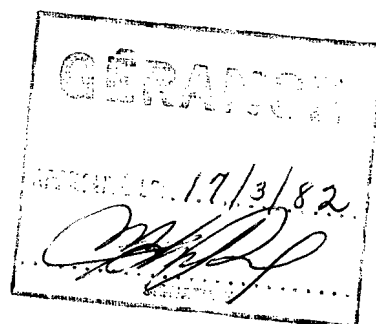
- 3 -

5e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Marc Jacob, président du conseil

CONTRESIGNE:


Serge Villeneuve, greffier-adjoint de la Ville.

MODIFICATIONS AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA
VILLE DE CHARLESBOURG.

ZONE R-7 Modifiée

ZONE A-5 Modifiée

ZONE R-45 Nouvelle

ZONE A-10 Nouvelle

ZONE R-7 (Modifiée)

Bornée vers le nord-ouest par la zone R-3 ou une ligne tracée à cent vingt et un mètres et neuf dixièmes (121,9 m) au sud-est de la rue de Tracy, vers le nord par la zone F-C-2 soit la ligne de division des lots 1023 et 1021 et 1020 et 1024, vers le sud-est par la zone A-10 ou une ligne située à cent cinquante-deux mètres et quatre dixièmes (152,4 m) au sud-est du boulevard St-Charles-Borromée, vers le sud par la zone R-45, soit la ligne de division entre les lots 1029 et 1030, vers le sud-est par le boulevard St-Charles-Borromée, vers le nord-est par la zone R-45, soit la ligne de division des lots 1035 et 1036, vers le sud-est par les zones A-5 et R-8 ou une ligne située à cent cinquante-deux mètres et quatre dixièmes (152,4 m) au sud-est du boulevard St-Charles-Borromée et vers le sud-ouest par l'avenue Bourg-Royal.

ZONE A-5 (Modifiée)

Bornée vers le nord-est par les zones R-45 et R-10 soit la ligne de division des lots 1035 et 1036, vers le sud-est par la zone R-10 ou une ligne située à cent vingt et un mètres et neuf dixièmes (121,9 m) au nord-ouest de la rue des Erables, vers le sud-ouest par la zone R-8 et vers le nord-ouest par la zone R-7 ou une ligne située à cent cinquante-deux mètres et quatre dixièmes (152,4 m) au sud-est du boulevard St-Charles-Borromée.

ZONE R-45 (Nouvelle)

Bornée vers le nord par les zones R-7 et A-10, soit la ligne de division des lots 1029 et 1030, vers le sud-est par la zone R-10, soit la limite en profondeur des lots situés sur le côté nord-ouest de Place Mathilde,

- 2 -

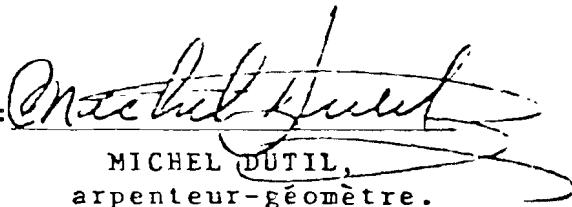
vers le sud-ouest par les zones A-5 et R-7, soit la ligne de division des lots 1035 et 1036 et vers le nord-ouest par le boulevard St-Charles-Borromée.

ZONE A-10 (Nouvelle)

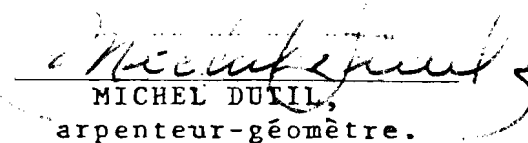
Bornée vers le nord par la zone F-C-2, soit la ligne de division des lots 1020 et 1024, vers le nord-est par la limite cadastrale des paroisses de Charlesbourg et de Beauport, vers le sud par les zones R-10 et R-45, soit la ligne de division des lots 1029 et 1030 et vers le nord-ouest par la zone R-7 ou une ligne située à cent cinquante-deux mètres et quatre dixièmes (152,4 m) du boulevard St-Charles-Borromée.

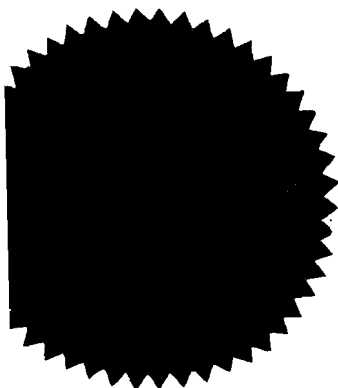
Fait à Québec le 25 février 1982, sous le numéro 6368 de mes minutes.

Préparé par:


MICHEL DUTIL,
arpenteur-géomètre.

Vraie copie de l'original conservé en mon étude.


MICHEL DUTIL,
arpenteur-géomètre.



DOSSIER NO. U-10676-J

MODIFICATIONS AU ZONAGE

LOT(S): 1030 & 1035

CADASTRE: Paroisse de Charlesbourg

MUNICIPALITÉ: Ville de Charlesbourg

dutil, yergeau,

ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1577-1-2349)

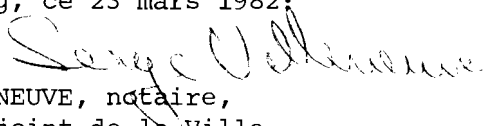
AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 97 DE L'EX-MUNICIPALITE DE CHARLESBOURG-EST. - ZONES A-5 ET R-7 (modifiées) - ZONES A-10 ET R-45 (nouvelles).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance spéciale du 22 mars 1982, a adopté le règlement 82-1577, ayant pour but d'amender les zones A-5 et R-7 pour créer deux nouvelles zones A-10 et R-45, le tout afin de permettre pour la zone R-45, seulement la partie de cette zone comprise dans la rue parallèle au nord de place Mathilde la construction sur le côté sud, de bâtiments comprenant 2½ étages, et la construction sur le côté nord, de bâtiments comprenant 3½ étages et dans le prolongement de la rue Astrid, à partir du dernier lot unifamilial localisé du côté ouest vers le nord, il est permis la construction de bâtiments de 2½ étages et de 3½ étages, et sur le côté est, entre place Mathilde dans la partie localisée entre place Mathilde et la future rue parallèle à place Mathilde, la construction de bâtiments de 2½ étages, et la construction de 3½ étages pour la balance de la nouvelle zone R-45;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, suite à la tenue de l'assemblée publique le 19 mars 1982, à la salle civique de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 23 mars 1982:


SERGE VILLENEUVE, notaire,
Greffier-Adjoint de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1577-2-2350)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, faisant l'objet d'un amendement au règlement 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est;

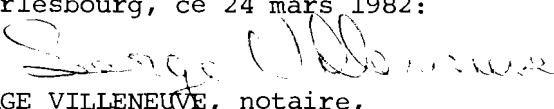
2e- QUE le règlement 82-1577 amende le règlement 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est de manière à modifier les zones A-5 et R-7 pour créer deux nouvelles zones A-10 et R-45, le tout afin de permettre dans la zone R-45, seulement la partie de cette zone comprise dans la rue parallèle au nord de place Mathilde la construction sur le côté sud, de bâtiments comprenant 2½ étages, et la construction sur le côté nord, de bâtiments comprenant 3½ étages et dans le prolongement de la rue Astrid, à partir du dernier lot unifamilial localisé du côté ouest vers le nord, il est permis la construction de bâtiments de 2½ étages et de 3½ étages, et sur le côté est, entre place Mathilde dans la partie localisée entre place Mathilde et la future rue parallèle à place Mathilde, la construction de bâtiments de 2½ étages, et la construction de 3½ étages pour la balance de la nouvelle zone R-45;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, le 8 avril 1982;

Charlesbourg, ce 24 mars 1982:


SERGE VILLENEUVE, notaire,
Greffier-Adjoint de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(NO: 1577-3-2351)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 22 MARS 1982, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES R-8, C-8, R-3, FC-2, ~~A-10~~ ET R-10 CONTIGUES AUX ZONES A-5 ET R-7 (modifiées) ET LES ZONES R-45 ET A-10 (nouvelles).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

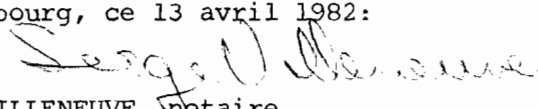
1e- QUE lors d'une séance spéciale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 22 mars 1982, ce Conseil a adopté le règlement 82-1577 intitulé: règlement amendant le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, dans le but de modifier les zones A-5 et R-7 pour créer deux nouvelles zones R-45 et A-10, le tout tel que montré au plan 6368 en date du 25 février 1982 de l'arpenteur-géomètre Michel Dutil, et le tout afin de permettre dans la zone R-45 seulement la partie de cette zone comprise dans la rue parallèle au nord de place Mathilde la construction sur le côté sud, de bâtiments comprenant 2½ étages, et la construction sur le côté nord, de bâtiments comprenant 3½ étages et dans le prolongement de la rue Astrid, à partir du dernier lot unifamilial localisé du côté ouest, vers le nord, il est permis la construction de bâtiments de 2½ étages et de 3½ étages et sur le côté Est entre place Mathilde dans la partie localisée entre place Mathilde et la future rue parallèle à place Mathilde, la construction de bâtiments de 2½ étages, et la construction de 3½ étages pour la balance de la nouvelle zone R-45, le tout tel que spécifié au règlement 82-1577;

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 22 mars 1982, sont habiles à voter sur le règlement 82-1577 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones A-5 et R-7 (modifiées) et aux zones R-45 et A-10 (nouvelles), par au moins douze (12) propriétaires habiles

- 2 -

à voter sur le règlement 82-1577, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 13 avril 1982:


SERGE VILLENEUVE, notaire,
Greffier-Adjoint de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

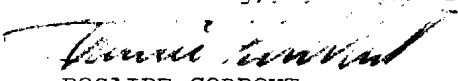
AVIS PUBLIC
(No: 1577-4-2368)

ABANDON DES PROCEDURES D'ADOPTION DU REGLEMENT 82-1577

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté à sa séance du 17 mai 1982, la résolution 82/22443-DECRETANT L'ABANDON DES PROCEDURES D'ADOPTION DU REGLEMENT 82-1577, abandonnant de ce fait les procédures de modification au zonage, soit les zones A-5 et R-7 (modifiées) et R-45 et A-10(nouvelles) afin de permettre pour la zone R-45, seulement la partie de cette zone comprise dans la rue parallèle au nord de Place Mathilde, la construction sur le côté sud, de bâtiments comprenant 2½ étages et la construction sur le côté nord, de bâtiments comprenant 3½ étages et dans le prolongement de la rue Astrid, à partir du dernier lot unifamilial localisé du côté ouest vers le nord, et sur le côté est entre Place Mathilde dans la partie localisée entre Place Mathilde et la future rue parallèle à Place Mathilde, la construction de bâtiments de 2½ étages et la construction de 3½ étages pour la balance de la nouvelle zone R-45, le tout suivant les dispositions de l'article 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 22 mai 1982:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

1577-3-2351, 1577-4-2368

Rosaire Godbout
 ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
 Greffier,
 Ville de Charlesbourg.